



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210033		15/02/2022

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal fixant le modèle de règlement communal concernant l'enquête relative à la résidence principale visé à l'article 5, § 2, alinéa 3, de la loi de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ainsi que les délais et modalités d'approbation dudit règlement

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, reçue par support électronique le 23 décembre 2021, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 15 février 2022 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal fixant le modèle de règlement communal concernant l'enquête relative à la résidence principale visé à l'article 5 § 2, alinéa 3, de la loi de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ainsi que les délais et modalités d'approbation dudit règlement (ci-après le 'projet d'arrêté royal').

6. L'article 5 de la loi du 19 juillet 1991⁷ précitée (ci-après la 'loi relative aux registres de la population') prévoit que toute personne qui souhaite fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration selon les formes et délais prescrits par le Roi, et conformément aux règlements communaux pris en cette matière. Cette déclaration de résidence principale est suivie d'une enquête ('enquête relative à la résidence principale' ou 'enquête de résidence principale') qui devra permettre d'en vérifier la réalité.

7. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} du même article prévoit que le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête permettant de vérifier, soit la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique, soit le fait qu'une personne ne réside plus à une adresse donnée.

Ce règlement doit être approuvé par le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou son délégué. L'article 5 §2, alinéas 2 et 3 prévoit que les modalités et délais de cette approbation préalable ainsi qu'un modèle de règlement auquel peuvent se référer les communes soient fixés par arrêté royal.

8. A cet égard, le projet d'arrêté royal faisant l'objet de la présente demande d'avis vise à :

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ M.B., 3 septembre 1991.

- établir les modalités et les délais d’approbation des règlements communaux relatifs à l’enquête de résidence principale visés à l’article 5 §2, alinéa 2 de la loi relative aux registres de la population ;
- soumettre les règlements communaux déjà adoptés à une approbation conformément à l’article 5 §4 de la loi relative aux registres de la population ;
- mettre à disposition des communes un modèle de règlement concernant l’enquête de résidence principale au sens de l’article 5 §2, alinéa 3 de la loi relative aux registres de la population ;
- transposer, par le mécanisme d’approbation préalable des règlements communaux et avec un modèle de règlement, les principes fondamentaux réglementaires organisant les modalités relatives à la vérification de la résidence principale et la procédure de contrôle de résidence⁸ ;
- offrir, par le mécanisme d’approbation préalable des règlements communaux et avec un modèle de règlement, un cadre de référence commun aux acteurs locaux, principalement aux communes et à la police⁹.

III. Analyse de la demande

III.1. Le cadre juridique

9. Chaque commune est responsable de la tenue d’un registre de la population en vertu de l’article 1 §1^{er}, 1^o de la loi relative aux registres de la population.

10. L’arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (ci-après ‘arrêté royal du 16 juillet 1992’) prévoit que ce registre doit être constamment mis à jour¹⁰ et que sa tenue soit sous la responsabilité de la commune, particulièrement dans les attributions de l’Officier de l’état civil¹¹.

11. Le contenu des registres de la population est déterminé par l’arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers¹².

12. La tenue du registre de la population se matérialise par une inscription ou une radiation. Les articles 11 et 12 de l’arrêté royal du 16 juillet 1992 établissent la liste des situations dans lesquelles une inscription ou une radiation dans le registre de la population de la commune intervient.

⁸ Rapport au Roi précédant le projet d’arrêté royal fixant le modèle de règlement communal concernant l’enquête relative à la résidence principale visé à l’article 5, § 2, alinéa 3, de la loi de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ainsi que les délais et modalités d’approbation dudit règlement.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Articles 5 et 15.

¹¹ Article 4, alinéa 1^{er}.

¹² *M.B.* 15 août 1992.

L'administration communale est en ce sens chargée de rechercher les personnes qui ont établi leur résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger sans en faire la déclaration. S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres¹³. Cette radiation fait suite aux résultats d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil.

L'administration communale est également chargée de rechercher les personnes qui ont établi leur résidence principale dans la commune sans être inscrites aux registres. Si ces personnes n'ont jamais été inscrites dans une commune du Royaume, le collège des bourgmestre et échevins ordonne leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée sur base d'un rapport présenté par l'officier de l'état civil¹⁴.

13. Un corollaire de l'obligation faite à la commune de tenir un registre de la population à jour est l'obligation, inscrite à l'article 5 de la loi relative aux registres de la population, qui incombe à toute personne qui souhaite fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume, d'en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer. Le non-respect de cette disposition est une infraction pénale passible de peines correctionnelles conformément à l'article 7 de la loi relative aux registres de la population (voir point 15).

14. Cette déclaration doit intervenir suivant la forme et les délais prescrits par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 et conformément aux règlements communaux pris en cette matière.

Cet arrêté royal prévoit que la réalité de cette déclaration doive être vérifiée par l'autorité locale et ce dans un certain délai¹⁵. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année¹⁶.

15. L'article 7 de la loi relative aux registres de la population indique que "*les infractions aux articles précédents, à leurs arrêtés d'exécution et aux règlements communaux visés à l'article 5 – de la même loi –, sont punies d'une amende de vingt-six à cinq cents euros*". Le non-respect de l'obligation de déclaration de résidence principale selon les formes et délais prescrits par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 et conformément au règlement communal applicable constitue donc comme cela a déjà été mentionné une infraction pénale (un délit)¹⁷.

¹³ Article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

¹⁴ Article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

¹⁵ Article 7, §5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

¹⁶ Article 16, §1^{er} AR 16 juillet 1992. Les instructions générales concernant la tenue des registres de la population du Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale institutions et population - Service population et documents d'identité, version coordonnée du 31 mars 2019 fournissent davantage d'informations sur les critères à prendre en compte pour vérifier la réalité de la résidence principale.

¹⁷ A toutes fins utiles, l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 prévoit que "*les infractions aux articles 1^{er} à 14 et 20 du présent arrêté sont punies, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, d'une amende de vingt-six à cinq cents euros*".

16. L'article 14 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 prévoit que les membres du corps de police communale – devenue police locale¹⁸ – signalent au service de la population de la commune les personnes se trouvant dans un des cas cités aux articles 8, alinéa 1er (radiation d'office) et 9 (inscription d'office) du même arrêté, qui constituent *de facto* et *de jure* une infraction à l'obligation de déclaration de résidence principale inscrite à l'article 7 de la loi relative aux registres de la population. Cette disposition entraîne une obligation d'enquête qui s'impose à la police locale et constitue donc une tâche de police administrative et judiciaire.

17. Comme exposé ci-dessus, il revient au conseil communal de fixer par règlement communal les modalités suivant lesquelles l'enquête relative à la résidence principale doit être réalisée, ainsi que les modalités selon lesquelles le rapport d'enquête de l'Officier de l'état civil visé aux articles 8 et 9 du même arrêté royal doit être établi¹⁹.

18. Ainsi, comme l'écrivait l'ancienne Commission de la protection de la vie privée²⁰ et comme le rappelle l'Autorité de protection des données dans son avis relatif au projet d'arrêté royal, la commune est le responsable du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7) RGPD en ce qui concerne la tenue du registre de la population, en ce qu'elle traite des données à caractère personnel pour la tenue de ce registre (finalité), conformément au prescrit de la loi relative aux registres de la population (obligation légale), et selon les modalités qu'elle détermine par règlement communal pour ce qui concerne l'enquête relative à la résidence principale.

L'Organe de contrôle arrive à la même conclusion.

19. Le modèle de règlement qui fait l'objet du présent avis – et donc les modalités d'enquête de résidence principale qu'il contient – ne sera d'application qu'à défaut pour la commune d'avoir fixé son règlement communal dans les 6 mois suivant la publication au Moniteur belge de ce modèle, ou à défaut d'une approbation du Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, et ce jusqu'à ce que la commune fixe son propre règlement et que celui-ci soit approuvé conformément au prescrit de l'article 5 §2 de la loi relative aux registres de la population.

¹⁸ Article 235 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI).

¹⁹ Article 5, §2 de la loi relative aux registres de la population et article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

²⁰ Commission de la protection de la vie privée, *Avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les Informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des Informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques et l'arrêté royal du 6 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux Informations visées à l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1963 organisant un Registre national des personnes physiques*, Avis 55/2016 du 12 octobre 2016, consultable sur www.autoriteprotectiondonnees.be.

III.2. Sur le modèle de règlement concernant l'enquête relative à la résidence principale

20. L'Organe de contrôle laisse au besoin à l'Autorité de protection des données le soin de se prononcer, au regard des règles et principes du RGPD, sur les exigences minimales en ce qui concerne le contenu du (modèle de) règlement communal visé à l'article 5 de la loi relative aux registres de la population, également sur les modalités de communication de données à caractère personnel lorsque la commune confie à un tiers l'exécution de l'enquête relative à la résidence principale.

21. L'Organe de contrôle souhaite toutefois mettre en garde sur l'utilisation de certains termes flous et non définis comme par exemple "*les informations utiles sur l'occupation du logement*" qui pourraient être récoltées auprès de tiers ou encore le fait d'utiliser "*tous les moyens raisonnables permettant de trouver la nouvelle adresse de l'intéressé*" s'il s'avère que l'habitation est occupée par des tiers.

22. De plus, l'article 2 du modèle de règlement indique ce que le rapport d'enquête faisant suite à l'enquête relative à la résidence principale doit mentionner et prévoit aussi que la conclusion positive ou négative de l'enquête y soit reprise. Selon l'article 1^{er}, §8 du même modèle toutefois lorsque l'enquête visant à déterminer la résidence principale effective montre que l'intéressé n'habite pas à l'adresse déclarée, la police doit émettre un avis négatif²¹ et le rapport d'enquête doit mentionner, le cas échéant, la résidence principale effective présumée de l'intéressé.

Etant donné que l'enquête relative à la résidence principale a pour objectif de vérifier une situation de fait, l'Organe de contrôle considère que l'utilisation du terme "*avis*" est de nature à prêter à confusion. En effet, le rapport d'enquête doit uniquement porter sur une situation de fait et ne doit donc pas constituer un avis sur cette situation de fait. Il est probable que le mot « avis » fasse référence à un avis de la police à la commune quant à l'opportunité d'accepter ou non l'inscription au registre de la population (un avis négatif signifiera alors que la police est d'avis que l'inscription ne peut pas être effectuée), mais il serait opportun de clarifier ce sur quoi cet avis se rapporte.

Il semble donc préférable de remplacer le mot « *avis* » par le mot « conclusion ».

23. L'Organe de contrôle remarque en outre que l'avant-dernier considérant du modèle de règlement indique que "*le contrôle de résidence principale par la police est nécessaire afin d'éviter la domiciliation fictive et par conséquent, de lutter notamment contre la fraude sociale et fiscale, les infractions en matière de logement, d'urbanisme, de salubrité, de sécurité, d'aménagement du territoire, etc.*".

²¹ Soulignement propre.

Bien que l'enquête relative à la résidence principale doive permettre de vérifier une situation de fait et participe *de facto* à la lutte contre la fraude sociale par le biais de la domiciliation fictive, la fraude fiscale et d'autres infractions pénales²², la finalité première de l'enquête de résidence principale est de vérifier une situation de fait faisant suite à l'obligation de déclaration inscrite à l'article 5 de la loi relative aux registres de la population et donc de tenir le registre de la population à jour.

Dès lors, ce considérant renvoie à des missions et des compétences qui relèvent aussi d'autres autorités que la commune et qui poursuivent d'autres finalités que la tenue du registre de la population au sens strict de la loi relative aux registres de la population.

24. Ainsi, si à la demande des communes en tant que responsables du traitement, les services de police sont chargés par règlement communal d'effectuer l'enquête relative à la résidence principale, ce choix reste une possibilité et non une obligation²³. Or, l'article 1^{er} du modèle de règlement annexé au projet d'arrêté royal prévoit que cette enquête soit effectuée par les services de police sauf dans "*certaines circonstances particulières (par exemple, en cas de maque d'effectifs au sein des services de police)*" à l'occasion desquelles des agents de la commune pourront procéder à l'enquête.

25. L'Organe de contrôle comprend dès lors que l'attribution systématique de la réalisation des enquêtes relatives à la résidence principale aux services de police dans le modèle de règlement, constituerait "le cadre de référence commun"²⁴ que le projet d'arrêté royal a l'ambition d'offrir aux acteurs locaux.

26. Même si de la pratique, il apparaît que les services de police – la police locale – effectuent dans une majorité des cas systématiquement les enquêtes relatives à la résidence principale²⁵, lorsque les services de police réalisent pour la commune l'enquête qui vise la pure et simple vérification d'une situation de fait suite à une déclaration de résidence principale conformément à la loi relative aux registres de la population, ils doivent, en vertu du principe de proportionnalité, (sans préjudice des constats d'infractions à la réglementation relative aux registres de la population, voir point 29) se limiter à traiter les données susceptibles de permettre de vérifier la situation de fait et transmettre ces données à caractère et informations traitées pour cette finalité à la commune afin que le registre de la population soit tenu à jour.

²² Circulaire commune COL 17/2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du secrétaire d'état à la lutte contre la fraude sociale et fiscale et du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel, 3 juillet 2013, confidentielle.

²³ L'Organe de contrôle rejoint sur ce point l'analyse juridique du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) dans son rapport d'enquête de contrôle du 11 décembre 2014 relatif à l'image globale de la manière dont les zones de police locale exécutent le contrôle du domicile, consultable sur www.comitep.be.

²⁴ Rapport au Roi, *op. cit.*

²⁵ Comité P, Rapport d'enquête de contrôle, *op. cit.*

27. En ce qui concerne les mécanismes de traitement et/ou outils (banque de données, application²⁶, ...) qui seraient utilisés pour la réalisation de l'enquête de résidence principale, l'Organe de contrôle rejoint le point de vue de l'Autorité de protection des données. Qu'ils soient fournis par la commune ou développés par les services de police, ceux-ci doivent respecter les modalités de l'enquête déterminées par le règlement communal et être conformes aux règles et principes applicables en droit de la protection des données.

28. Enfin, l'Organe de Contrôle se rallie au commentaire du Conseil d'Etat à propos du fait que les communes ne peuvent confier qu'à la police locale la réalisation des enquêtes de résidence principale et pas à la police fédérale. L'explication de l'auteur du projet dans le Rapport au Roi ("*Cependant, aucune disposition n'impose qu'il soit recouru aux services exclusifs de la police locale. En effet, la répartition des tâches relève de la compétence propre de la police fédérale et locale* »²⁷) ne peut être suivie. Les pouvoirs et les tâches de la police locale et de la police fédérale sont définis **par la loi**, tant dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux (LPI) que dans la Loi sur la Fonction de Police (LFP). Même sans tenir compte de l'application des articles 3 et 42 LPI et 45 LFP l'enquête relative à la résidence principale est clairement une tâche exclusive relevant de la police locale. Un bourgmestre ne peut requérir la police fédérale que dans des cas très spécifiques (cf. articles 109 LPI et articles 8 et suivant de la LFP). La commune n'a pas d'autorité sur la police fédérale, n'est pas l'autorité de tutelle de la police fédérale et n'a qu'un éventuel pouvoir de réquisition. Le COC ne voit aucun fondement juridique permettant à une commune ou un bourgmestre de requérir la police fédérale dans cette matière.

PAR CES MOTIFS,

L'Organe de contrôle de l'information policière

Invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 15 février 2022

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,

(S.) Philippe ARNOULD

²⁶ Dans la pratique, certaines zones de police utilisent l'application WOCODO (« **WO**onstcontro**le/CO**ntrôle **DO**micile »).

²⁷ Rapport au Roi, p. 4.